



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGASDEF26_17

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 19 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 24 décembre 2025 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 19 décembre 2025 fixant les crédits budgétaires 2026 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 24 décembre 2025 ;
- Vu le mail transmis le 29 octobre 2025 par lequel, Madame ZWILLING, directrice de la Maison d'enfants Saint-Yves à AURAY, a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 ;
- Vu la notification budgétaire transmise par courrier le 2 avril 2026 et les échanges de courriers qui s'en sont suivis dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe solidarités :

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le

ID : 056-225600014-20260519-DGAS_DEF26_17-AR

Article 1

Publié en ligne le 29/05/2026

L'arrêté du 26 aout 2025 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2

La dotation « prix de journée globalisée » de l'année 2026 du service éducatif de jour est fixée à **378 938,34 euros**.

Les prix de journée de la Maison d'enfants Saint-Yves, à Auray, sont fixés, pour l'année 2026, comme suit :

- Internat collectif	: 200,64 €
- Hébergement diversifié	: 91,97 €
- AEMO	: 12,05 €
- Service éducatif de jour	: 82,02 €

Article 3

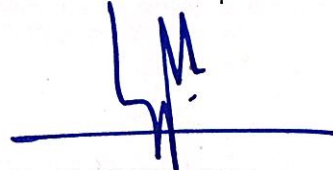
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 – 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe solidarités, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Vannes, le 19 mai 2026

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT